**N° 6441**

**Projet de loi**

**portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res. 5 et par la résolution RC/Res. 6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Le projet de loi n°6441 a pour objet d’approuver les amendements qui sont apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale lors de la Conférence de révision du Statut qui s’est tenue à Kampala en Ouganda, les 10 et 11 juin 2010.

Le Luxembourg a approuvé par la loi du 14 août 2000 le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. Cette loi n’a pu être mise en vigueur qu’après la révision de la Constitution portant sur l’introduction d’un article 118 nouveau ayant la teneur suivante: «*Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l’approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l’exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut*».

Par la loi du 27 février 2012 notre pays a intégré dans le droit pénal interne les infractions prévues par le Statut de Rome en application du principe de complémentarité posé par l’article premier du Statut de Rome, en vertu duquel il incombe à chaque Etat Partie de juger lui-même, suivant sa législation interne, les crimes relevant de ce Statut alors que la Cour Pénale Internationale n’exerce sa compétence que dans les cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions.

Dans le cadre de la loi précitée du 27 février 2012, la Chambre des Députés a retenu également les infractions qui font l’objet des résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 adoptées à la conférence de Kampala, les 10 et 11 juin 2010. Ce faisant, la Chambre a transposé dans le droit pénal interne, par les articles 136quater et 136uinquies du Code pénal, les dispositions qui font l’objet des résolutions qui sont approuvées par le présent projet de loi.

La résolution RC/Res.5 apporte un amendement au texte du Statut en complétant l’article 8 de ce même Statut par l’ajout, dans la liste des actes énumérés, de trois éléments nouveaux:

1. le fait d’employer du poison ou des armes empoisonnées;
2. le fait d’employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et
3. le fait d’utiliser des balles qui s’épanouissent ou s’aplatissent facilement dans le corps humain.

La résolution RC/Res.6 a pour objet d’incorporer dans le Statut de Rome le crime d’agression. A cet effet, le Statut de Rome est complété par les articles 8bis, 15bis et 15ter.

Aux termes de l’article 8bis est qualifié de crime d’agression la planification, la préparation, le lancement ou l’exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire d’un Etat d’un acte d’agression qui, par sa nature, sa gravité ou son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. La définition se fonde sur la résolution 3314 (XXIX) de l’Assemblée générale de l’ONU en date du 14 décembre 1974.

Les nouveaux articles 15bis et 15ter énoncent les règles relatives à l’exercice de la compétence de la Cour Pénale Internationale à l’égard du crime d’agression, en cas de renvoi par un Etat, de sa propre initiative (article 15bis), respectivement en cas de renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies (article 15ter).

Cependant, en vertu des paragraphes (2) et (3) des articles 15bis et 15ter, la Cour Pénale Internationale ne peut exercer sa compétence en matière d’agression qu’après un délai d’un an après la ratification ou l’acceptation de ces dispositions par trente Etats Parties. Par ailleurs, en vertu du nouveau paragraphe (3bis) de l’article 25 du Statut, les dispositions relatives aux crimes d’agression ne s’appliquent qu’aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire d’un Etat.

Comme notre pays a déjà transposé les nouvelles dispositions pénales dans notre droit interne par la loi du 27 février 2012, les auteurs du projet de loi invitent le législateur à approuver rapidement les amendements du Statut de Rome par notre pays permettant «*d’affirmer la position du Luxembourg parmi les Etats-membres de l’Organisation des Nations Unies qui s’engagent résolument pour la justice internationale et contre l’impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble*».